



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

location

Question écrite n° 25304

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur l'obtention du permis de conduire qui passe obligatoirement par une structure auto-école. Pourtant, depuis toujours, il est autorisé par la loi de s'exercer à la conduite hors auto-école, voire de passer son permis de conduire en candidat libre. Pour cela, il suffit de louer une voiture à double commande et d'être accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire depuis au moins cinq ans. Il existe, depuis une dizaine d'années, des sociétés de location de véhicules d'apprentissage destinés à toute personne désirant se perfectionner ou s'entraîner à la conduite. Une centaine de ces entreprises existent aujourd'hui proposant des tarifs rendant le permis de conduire accessible, même aux classes les plus défavorisées (maximum 25 euros de l'heure). Un nouvel arrêté définissant la formation obligatoire des accompagnants restreint l'accès simplifié et rapide à la location de voiture à double commande. Cette mesure, en temps de crise, aura de graves répercussions financières sur les entreprises spécialisées dans la location de véhicules à double commande et bien entendu sur l'accès à un permis de conduire moins cher. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

En France, l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur est libre, dans la mesure où il n'est obligatoire de faire appel à un établissement agréé que dans le cas où l'enseignement est dispensé à titre onéreux. Jusqu'en 2009, l'encadrement de ce mode d'apprentissage se limitait à la présence d'un accompagnateur expérimenté, souvent un parent, et à l'utilisation d'un véhicule possédant un dispositif de double commande. Ce mode d'apprentissage restait extrêmement limité. Face au développement de l'offre de location des véhicules à double commande, les pouvoirs publics, pour de strictes raisons de sécurité, ont souhaité davantage encadrer l'apprentissage de la conduite à titre non onéreux, notamment la fonction d'accompagnateur. Le décret n° 2009-1590 du 18 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire instaure ainsi, d'une part, une obligation intéressant l'expérience dont devra disposer l'accompagnateur pour assurer cette mission, c'est à dire être titulaire du permis de conduire, pour la catégorie considérée, depuis au moins 5 années, et d'autre part, une obligation de formation notamment à l'utilisation du dispositif à double commande pour le véhicule utilisé. L'arrêté d'application du 18 juin 2010 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B à titre non onéreux est venu préciser les conditions de réalisation de ce type d'apprentissage, notamment les modalités de la formation mise en place à destination de l'accompagnateur. Ce texte prévoyait ainsi une formation d'une durée de sept heures, dispensée uniquement par un centre agréé de formation au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) pour un seul élève avec une durée de validité d'un an. Le 21 octobre 2011, le Conseil d'État, tout en reconnaissant que cet arrêté répondait à un réel objectif de sécurité routière, et sans remettre en cause le principe même du caractère obligatoire d'une formation de l'accompagnateur, a annulé l'article 5 de l'arrêté précité, estimant notamment que les conditions applicables à l'élève et à l'accompagnateur étaient trop restrictives. La rédaction d'un nouveau texte a donc été entreprise par l'administration en concertation étroite avec les membres de Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER)

ainsi qu'avec les représentants des sociétés de location de véhicules équipés de double commande.

Données clés

Auteur : [M. Georges Fenech](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25304

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4632

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12108